

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

AMP./GF

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 10 Août 1942 prise par application de la loi du 11 Juillet 1942

Vu l'adhésion en date du 3 Juillet 1942 donnée par M. TESNIERE Charles à La Motte à Coyron, par BARDEMAG (Charente), propriétaire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La "Motte à Coyren" à BARDENAC (Charente) comprenant la parcelle cadastrale n° B 838 et la parcelle B 837 pour la partie sise entre les limites de B 838 et les immeubles bâtis

est classé e parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Charente au Maire de BARDENAC et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d u site classé

Paris, le 9 DEC 1942

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

